

MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE N° 2025U/094

Demande déposée le 27/11/2025	N° PC 083 083 25 00006 T01
Par : Monsieur RAOULT PHILIPPE	
Demeurant à : 919 ROUTE DE ROUGIERS LA FAISSINETTE 83860 NANS LES PINS	<u>Surface transférée :</u>
Sur un terrain sis à : CAMP FEGOU A 1649, A 2308, A 2310, A 723, A 725, A 726, A 727, A 732, A 733, A 735 (30014 m ²)	Emprise au sol : 46 m ²
Nature des Travaux : - Agrandissement d'une terrasse surélevée (28 m ²) et construction d'une piscine (18 m ²)	

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

VU le permis de construire n° PC 083 083 25 00006 accordé le 08/09/2025 à Monsieur DEBUCQUOY Michel, pour l'agrandissement d'une terrasse surélevée (28 m²) et une piscine (18 m²),

VU la demande du 27/11/2025 de Monsieur RAOULT Philippe, demandant transfert dudit permis de construire et l'accord de son titulaire,

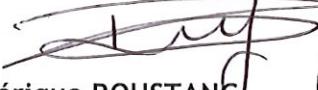
A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 083 083 25 00006, accordé à Monsieur DEBUCQUOY Michel le 08/09/2025, EST TRANSFERE à Monsieur RAOULT Philippe, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

MONTFORT SUR ARGENS, le 4 décembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Frédérique ROUSTANG



Date d'affichage en mairie de la demande : le 27 novembre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.